



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo, France et autres Pays d'expression française : 1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs minimum 250 frs	
Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs			
Etranger 1 an 6 mois	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs	
Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME	
			Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
			Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1971

29 sept. — Ordonnance n° 37 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 900.000 ff soit 45.000.000 de francs cfa accordée par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement pour compléter le financement de la construction de l'aérogare de Lomé 588

29 sept. — Ordonnance n° 38 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 45.000.000 de frs cfa accordée par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la banque togolaise de développement pour compléter le financement de la construction de l'aérogare de Lomé 589

DECRETS

1970

29 déc — Décret n° 70-232 accordant une indemnité forfaitaire à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère des finances, de l'économie et du plan 589

1971

29 sept — Décret n° 71-178 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat de diamant au Togo 589

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971

30 sept — Arrêté n° 156/PR chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères 589

8 oct. — Arrêté n° 161/PR chargeant des ministres de divers intérimis 589

13 oct. — Arrêté n° 170/PR chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme 590

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nominations et affectation 590

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971

2 oct. — Arrêté n° 106/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1971 590

2 oct. — Arrêté n° 107/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Tsévjé, exercice 1971 591

2 oct. — Arrêté n° 108/INT/STCS modifiant l'arrêté n° 86/INT/INFO, du 30 octobre 1969 créant une indemnité de sujétion en faveur des chefs de secrétariat de mairie 590

2 oct. — Arrêté n° 109/INT/STCS modifiant l'arrêté n° 45/INT du 28 juillet 1965 portant institution d'une indemnité de fonction aux secrétaires des conseils de circonscription 590

2 oct. — Arrêté n° 111/INT-APA autorisant l'emploi des postes émetteurs-récepteurs privés par des radio-amateurs 591

Arrêtés et décisions portant nominations, passages automatiques d'échelon, admissions, mise en position de stages et admissions à la retraite 591

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX
 Décision portant avancement d'échelon 594

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
 1971

27 sept. — Décision n° 957/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 594

28 sept — Décision n° 959/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à l'Institut de recherches du coton et des textiles (IRCT) 595

28 sept — Décision n° 960/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie générale de constructions téléphoniques (CGCT) à Paris 595

8 oct. — Arrêté n° 265/MFEP-T portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur 595

8 oct. — Décision n° 1001/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre des assurances générales de France 595

8 oct. — Décision n° 1002/MFEP/FO portant autorisation de remboursement d'une somme au profit du port autonome de Lomé 595

11 oct. — Arrêté n° 266/MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Lawson Robert 595

11 oct. — Arrêté n° 267/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adolphe Augustin Amlon 596

11 oct. — Arrêté n° 268/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agbokou Louis 596

11 oct. — Arrêté n° 271/MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Trede Kodjo Vincent Yaphet 596

11 oct. — Arrêté n° 272/MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gbedema David 596

11 oct. — Arrêté n° 273/MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Etse Pierre 597

11 oct. — Arrêté n° 274/MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Folly Botsé Augustin 597

11 oct. — Arrêté n° 275/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Raphaël 597

11 oct. — Arrêté n° 276/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gaglo Comlan Germain 597

11 oct. — Arrêté n° 277/MFEP/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Lawson Georges 597

Arrêtés portant approbation de rôles 598

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1971

22 sept. — Arrêté n° 20/MEN/DPE portant création de classes expérimentales dans quatre écoles primaires publiques de la commune de Lomé 599

5 oct — Arrêté n° 22/MEN/DPE portant la date de recensement scolaire pour l'année académique 1971-72 599

Décision portant nomination et admissibilité dans divers corps de l'enseignement 599

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations et avancement d'échelon, passages automatiques d'échelon, engagements, bonification d'ancienneté, changement d'emploi, admission, mise en disponibilité, appels à l'activité, suspensions de fonctions, sanction disciplinaire, incarcération, rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant passages automatiques d'échelon et admission à la retraite 602

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
 DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
 Arrêté et décision portant nomination et classement 609

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté et décision décernant des diplômes d'Etat de la santé publique et incarcération 609

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton 610

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
 Décision portant octroi d'allocation scolaire 610

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME
 1971

5 oct. — Arrêté n° 15-MCIT relatif à l'importation des cigarettes BATC « Staté express 555 » par la UAC-Togo 610

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction du poste de douanes d'Ahlon) 610

Avis d'appel d'offres (Extension de l'Ecole d'Infirmiers à Lomé) 610

Avis d'appel d'offres (Construction d'un bloc de 150 chambres pour la cité universitaire à Lomé) 611

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 611

Banque Nationale de Paris (Bilan au 30 septembre 1971) 612

Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest (Bilan au 30 septembre 1971) 612

Société togolaise de crédit automobile (Bilan au 30 sept. 1971) 612

Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 juin, 31 juillet et 31 août 1971 614

Avis de perte de titres fonciers 610

Changement de nom 616

Avis nécrologiques 610

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE No 37 du 29-9-71 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 900.000 ff soit 45.000.000 de francs cfa accordée par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement pour compléter le financement de la construction de l'aérogare de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser l'avance de 900.000 ff soit 45.000.000 de francs cfa accordée par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement et destinée à compléter le financement de la construction de la nouvelle aérogare de Lomé.

Art. 2 — A cette fin, une convention sera signée par le Président de la République et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 septembre 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 38 du 29-9-71 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 45.000.000 de francs cfa accordée par la banque central des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la banque togolaise de développement pour compléter le financement de la construction de l'aérogare de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser l'avance de 45.000.000 de francs cfa accordée par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la banque togolaise de développement et destinée à compléter le financement de la construction de la nouvelle aérogare de Lomé.

Art. 2 — A cette fin, une convention sera signée par le Président de la République et la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 septembre 1971

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70/232 du 29-12-70 accordant une indemnité forfaitaire à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère des finances, de l'économie et du plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 1^{er} décembre 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 614.53/IT du 24 août 1963 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué aux agents du service des finances, de la direction du budget, de la direction du plan, du service du financement des programmes et de la statistique une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et dont le plafond ne peut en aucun cas dépasser 50% de la solde ou du salaire mensuel de base.

Art. 2 — L'indemnité forfaitaire n'est attribué qu'aux agents ayant effectivement accompli les travaux supplémentaires.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

Ouverture d'un bureau d'achat de diamant

Décret n° 71-178 du 29-9-71 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamant au nom de M. Basile Gbeblewoo 15, rue d'Atakpamé à Lomé.

M. Gbeblewoo est agréé comme représentant de ce bureau d'achat pour le gérer.

Ce bureau d'achat est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achat doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 156-PR du 30-9-71 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

Arrêté n° 161-PR du 8-10-71 — Pendant l'absence de MM. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères et Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

— au titre du ministère des affaires étrangères

par M. Jean Tèvi, ministre des finances, de l'économie et du plan

— au titre du ministère de l'éducation nationale

par M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Arrêté n° 170-PR du 13-10-71 — Pendant l'absence de M. Nanamale Gbegbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le commandant Janvier Chango, garde des sceaux, ministre de la justice.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

Décision n° 100-MAE du 8-10-71 — M. Léon Nicoué Beglah, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'ambassade de la République togolaise à Paris, est nommé secrétaire d'ambassade.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Affectation

Décision n° 101-MAE du 9-10-71 — M. Alexis Kpalete, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1300), précédemment conseiller d'ambassade à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles, est affecté à l'ambassade du Togo à Washington (Etats Unis d'Amérique) en la même qualité en complément d'effectif.

Les émoluments de M. Kpalete sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 6, exercice 1971.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 108-INT-STCS du 2/10/71 modifiant l'arrêté n° 86-INT-INFO du 30 octobre 1959 créant une indemnité de sujétion en faveur des chefs de secrétariat de mairie.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils municipaux ;
Vu le décret n° 67-140 du 10 juillet 1967 portant création des délégations spéciales municipales ;
Vu le décret n° 67-145 du 10 juillet 1967 portant nomination des membres des délégations spéciales municipales ;
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale

ARRETE :

Article premier — Il est institué une indemnité de fonction en faveur des secrétaires de mairie.

Article 2 — Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

Catégorie	Population totale	Taux mensuels
1	moins de 30.000 habitants	2.000
2	plus de 30.000 habitants	4.500

Article 3 — Cette indemnité, payable mensuellement est imputable sur les crédits régulièrement ouverts aux budgets municipaux.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1971

Le ministre de l'intérieur par intérim,
F.D. ALI

ARRETE N° 109/INT/STCS du 2-10-71 modifiant l'arrêté n° 45/INT du 28 juillet 1965 portant institution d'une indemnité de fonction aux secrétaires des conseils de circonscription.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'Ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Vu le décret n° 67-141 du 10 juillet 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription ;

Vu le décret n° 67-144 du 10 juillet 1967 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription,

ARRETE :

Article premier. — Il est institué une indemnité de fonction en faveur des secrétaires des conseils de circonscription.

Art. 2. — Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

Catégorie	Population totale	Taux mensuels
1	Moins de 75.000 habitants	2.500
2	Plus de 75.000 »	4.500

Art. 3. — Cette indemnité, payable mensuellement est imputable sur les crédits régulièrement ouverts aux budgets de circonscription.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1971

Le ministre de l'intérieur par intérim,
F.D. ALI

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 106-INT-STCS du 2-10-71 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1971.

Chapitre II — service d'administration régionale (personnel) —

Article 3 — indés — gratifications et remboursement de frais. 200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1971.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire. . . 16.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 95.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports 50.500

Article 4 — Ambulance. 10.500

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 5 — Cotisations à la CNSS. 25.000

Article 6 — Versement au B.G. des retenues de taxe progressive 2.500

200.000

Arrêté n° 107-INT-STCS du 2-10-71 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1971.

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) —

Article 10 — Etablissement pénitentiaire. . . 300.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1971.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidange. 300.000

Autorisation d'emploi de postes émetteurs-récepteurs

Arrêté n° 111-INT-APA du 2-10-71 — Mme Meunier Danièle Gisèle, née Dirand —

MM. Edmond Sam Garland, pasteur de la mission évangélique des assemblées de Dieu à Bassari —

Atchou Kodjovi Jean, ingénieur des travaux publics, directeur du CERFER (Lomé) —

Rivard Fernand Euloge, ingénieur-radio « Société Humme et Rumble Ltd » B. P. 2233 — Lomé, sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à utiliser des postes privés radioélectriques émetteurs-récepteurs, en qualité de radio-amateurs.

Le chef du service des postes et télécommunications et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que la teneur des émissions.

Nominations

Arrêté n° 103-INT-DSN du 1-10-71 — En application des dispositions prévues par l'article 48 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et de l'article 11 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Hilla Ayi Alfred, élève-commissaire de police, est nommé commissaire de police stagiaire (indice 1250, chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1^{er} juin 1971.

A compter du 1^{er} juin 1971 et pendant toute la durée de sa situation de fonctionnaire stagiaire, M. Hilla Ayi Alfred :

1°) continuera à percevoir la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'il détenait dans son corps d'origine, conformément aux dispositions prévues par l'article 60 deuxième alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2°) continuera à être assujéti à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 deuxième alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3°) bénéficiera d'une indemnité de risques au taux de commissaire de police, conformément aux dispositions prévues par les articles 1^{er} et 5 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté n° 105-INT-DSN du 1-10-71 — En application des dispositions prévues par l'article 48 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés, sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter des dates ci-après :

1-12-70 — Nagnimari B. Antoine
 1-6-71 — Atabrey Barthélémy
 1-6-71 — Elitcha François
 1-6-71 — Ouyanga Paul
 1-8-71 — Abbey Maté Emmanuel
 1-8-71 — Aboda Jean-Marie
 1-8-71 — Aduayi-Akue Raoul
 1-8-71 — Agboh Tossou Jean
 1-8-71 — Agbognitor Jonathan
 1-8-71 — Alaza Jean Luc
 1-8-71 — Alike Denis
 1-8-71 — Amoussou Kodjo Emmanuel
 1-8-71 — Ani Ataba Pascal
 1-8-71 — Arreis Paul Boileau
 1-8-71 — Attiogbe Anani Paul
 1-8-71 — Awesso Gilbert
 1-8-71 — Ayouteyo Takédjou
 1-8-71 — Badji Raphaël
 1-8-71 — Bally Kouassi Frédéric
 1-8-71 — Betre Salifou
 1-8-71 — Boukari Issaka
 1-8-71 — Bouli Bessali Samuel
 1-8-71 — Bouraima Issa
 1-8-71 — Dao Jesper
 1-8-71 — Djeri Salifou
 1-8-71 — Dolike Basile
 1-8-71 — Ezzo Zakari Kérim
 1-8-71 — Gansigbe Théo Antoine
 1-8-71 — Gbaguidi K. Pierre
 1-8-71 — Gnekoezan Akou Honoré
 1-8-71 — Haliyaki Kouyako Abalo
 1-8-71 — Keke Paul
 1-8-71 — Kenou Vincent
 1-8-71 — Kongo-philippe
 1-8-71 — Kossi Yao Raphaël
 1-8-71 — Koumayi Malam Mathias
 1-8-71 — Kpebane Abdoulaye
 1-8-71 — Lambana Jean
 1-8-71 — Langneble Bruno
 1-8-71 — Leodo Charles
 1-8-71 — Nassam Inoussa Jonas
 1-8-71 — Nissa Daniel
 1-8-71 — Odati Prosper Maurice
 1-8-71 — Ouro-Koura Dermene Antoine
 1-8-71 — Sadaka Yao Prosper
 1-8-71 — Simliwa Delphin
 1-8-71 — Simoua Miabalo Jean
 1-8-71 — Tanan Benoît
 1-8-71 — Tchakei Nicolas

1-8-71 — Tchédre Yao Kossi Félix
 1-8-71 — Tchindou Poutchou
 1-8-71 — Tiare Atsota
 1-8-71 — Tiedre Békélé Gilbert
 1-8-71 — Ajavon Léon Yves
 1-8-71 — Ayite A. Emmanuel
 1-8-71 — Guemadji Emmanuel
 1-8-71 — Oudjeke Gaston
 1-8-71 — Amah Nicodème
 1-8-71 — Abobi Kossi.

Pendant toute la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les gardiens de la paix stagiaires ci-dessus désignés :

1°) ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite conformément à l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2°) bénéficieront d'une indemnité de risques conformément aux articles 1^{er} et 5 du décret 69-124 du 12 juin 1969, au taux de gardiens de la paix.

Arrêté n° 110-INT-CGC du 2-10-71 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

Pour le grade d'adjudant-chef

l'adjudant

Tchemdja Tchariè, n° mle 015 échelon 3 indice 1200

Pour le grade d'adjudant

le m-d-l-chef

Hólala Denis, n° mle 150 échelon 1 indice 900

Pour le grade de MDL-chef

le m-d-l

Soglonde Pierre, n° mle 318 échelon 3 indice 800

Pour le grade de MDL

les 1^{ère} classe

Amakou Gnamé, n° mle 180 échelon 4 indice 600

Kagnassao Tchao, n° mle 053 échelon 5 indice 650

Douti Laré, n° mle 086 échelon 5 indice 650

Occancey Daniel, n° mle 103 échelon 5 indice 650

Djiribissakou Narouna, n° mle 057 échelon 5 indice 650

Messanh Essè, n° mle 126 échelon 5 indice 650

Pour le grade de 1^{ère} classe

les 2^e classe

Nakoro Kayabou, n° mle 231 échelon 4 indice 420

Adjete Bougounou, n° mle 322 échelon 6 indice 500

Hounssounoukpe Adéouto, n° mle 188 échelon 4 indice 420

Kpankou K. Jean-Marie, n° mle 267 échelon 2 indice 360

Palanga Kao, n° mle 252 échelon 3 indice 395

Soudadja Abalo, n° mle 208 échelon 4 indice 420

Kombate Kolani, n° mle 250 échelon 3 indice 395

Tchibozo François, n° mle 234 échelon 4 indice 420

Dorsou Mondjinou, n° mle 220 échelon 4 indice 420

Aroukoum Adjété, n° mle 204 échelon 4 indice 420

Amouzou Nouglo, n° mle 216 échelon 4 indice 420

Gnali Doga, n° mle 089 échelon 6 indice 500

Viagbo Michel, n° mle 282 échelon 2 indice 360
 Lao S. Samuel, n° mle 191 échelon 4 indice 420
 Samie Augustin, n° mle 110 échelon 6 indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 86-INT-DSN du 1-10-71 — En application des dispositions de l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 sont constatés, comme suit, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale :

Au 3^e échelon du grade de brigadier de police

1-7-71 — Ahlin C. Faustine

1-7-71 — Ananou Emmanuel

1-7-71 — Bruce Charles

1-7-71 — Dadjo Raphaël

1-7-71 — Gnavo Martin

1-7-71 — Goobyh Samuel

1-7-71 — Hodanou Benoît

1-7-71 — Issiaka A. Mazu

1-7-71 — Mensah Damien

1-7-71 — Occanse Alex

1-7-71 — Rolland Blaise

1-7-71 — Sanvee K. Paul

1-7-71 — Tekpa Emmanuel

1-7-71 — Ameganvi Jean

brigadiers de police 2^e échelon

Au 9^e échelon du grade de gardien de la paix

1-7-71 — Agbodjinou Michel, gardien de la Paix 8^e échelon

Au 8^e échelon du grade de gardien de la paix

1-7-71 — Sogan Thomas, gardien de la paix 7^e échelon

Au 7^e échelon du grade de gardien de la paix

1-7-71 — Aibly Bidéma

1-7-71 — Assou Sébastien

1-7-71 — Gbaguidi Sébastien

1-7-71 — Paraizo Jules

1-7-71 — Tchinguilo Akossi

1-7-71 — Segbo Tossou

1-7-71 — Segla S. Paul

1-7-71 — Sodoga A. Anani

1-7-71 — Yombe Akon

gardiens de la paix 6^e échelon

Au 6^e échelon du grade de gardien de la paix

1-7-71 — Agberessi Issa

1-9-71 — Adjahouinou Michel

gardiens de la paix 5^e échelon

Au 5^e échelon du grade de gardien de la paix

1-6-71 — Mensah Dogbé Jacob (a.c. 5 m)

1-10-71 — Gnitare Jean

1-10-71 — Akpegnidou Clément

- 1-10-71 — Kokovena Samuel
 1-11-71 — Olympio Charles
 7-12-71 — Agbangba Agossou Jean
 gardiens de la paix 4^e échelon

Au 4^e échelon du grade de gardien de la paix

- 21-7-71 — Dossavi Eko Antoine
 21-7-71 — Gnagbalo Séverin
 21-7-71 — Tchassi Félix
 21-11-71 — Agbodjan Méthode
 gardiens de la paix 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix

- 1-11-71 — Abobo Assou
 1-11-71 — Agbessi François
 1-11-71 — Akovi Dovi
 1-11-71 — Anyomi Louis
 1-11-71 — Afeto Gabriel
 1-11-71 — Awidamanosse Mouzou
 1-11-71 — Bati Comlan
 1-11-71 — Comada Denis
 1-11-71 — Daketse Nicolas
 1-11-71 — Doh Benjamin
 1-11-71 — Gnofam Gbati
 1-11-71 — Laté Koffi
 1-11-71 — Lawson Alfred
 1-11-71 — Moussou Henri
 1-11-71 — Ouro Gbéléou
 27-11-71 — Djobo Gbandi
 27-11-71 — Kalaou Gnosingo
 27-11-71 — Loukouma Jérémie
 28-11-71 — Hillah Georges
 1-12-71 — Akakpo Espoir
 1-12-71 — Akpabli Emmanuel
 1-12-71 — Ali Farno
 1-12-71 — Assih Céphas
 1-12-71 — Banawai Etienne
 1-12-71 — Bruce Eben-Ezer
 1-12-71 — Banassim Jean-Claude
 1-12-71 — Dogo Sébastien
 1-12-71 — Ezoukounawo Jean
 1-12-71 — Folly Etienne
 1-12-71 — Heekpo Patrice
 1-12-71 — Hiamabe K. G. Goddard
 1-12-71 — Kpatcha Emmanuel
 1-12-71 — Malou Etienne
 1-12-71 — Namadou Abdoulaye
 1-12-71 — Okpokou Laurent
 1-12-71 — Sokpoli Léonard
 1-12-71 — Tagba Elias
 1-12-71 — Tchakpala Patrice
 1-12-71 — Toi Dinanèboutcho
 gardiens de la paix 2^e échelon.

Décision n° 90-INT-DSN du 4-10-71 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés, comme suit, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale :

Au 2^e échelon du grade de commissaire principal de police

- 1-11-71 — Goeh Antoine, commissaire principal de police 1^{er} échelon
 1-11-71 — Kpegba Gaston, commissaire principal de police 1^{er} échelon

Au 5^e échelon du grade de commissaire de police

- 15-12-71 — Dossouvi André, commissaire de police 4^e échelon

Au 4^e échelon du grade de commissaire de police

- 19-10-71 — Norbert Thomas, commissaire de police 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade de commissaire de police

- 25-10-71 — Coulibaly Bony Randolphe, commissaire de police 1^{er} échelon.

Décision n° 91-INT-DSN du 4-10-71 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés, comme suit, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale :

Au 5^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe

- 25-11-71 — Ataklo Arnold
 25-11-71 — Ayao Edouard
 25-11-71 — Koudama Lucas
 25-11-71 — Nyaku Jean
 25-11-71 — Porto-Rico Mathurin
 officiers de police de 2^e classe 4^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe

- 25-10-71 — Aholou Hermann, officier de police de 2^e classe 2^e échelon

Admissions

Décision n° 92-INT du 6-10-71 — L'officier de police ci-dessous désigné est déclaré admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 23-INT-DSN du 11 février 1971 :

Nyaku Jean.

Décision n° 93-INT du 6-10-71 — Les brigadiers-chefs de police dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel pour le recrutement d'élèves-officiers de paix ouvert par arrêté n° 23-INT-DSN du 11 février 1971 :

Agbodjan Jean-Marie Nubukpo William.

Décision n° 94-INT du 6-10-71 — Les gardiens de la paix dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement d'élèves-officiers de police adjoints ouvert par arrêté n° 23-INT-DSN du 11 février 1971 :

Kondo Théophile	Lambony Laurent
Gbati Moussa Benoît	N'zonou Delphin
Agbonytor Damien	Quenum Pascal.
Nenonene Sylvanus	

Décision n° 95-INT du 6-10-71 — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police adjoints ouvert par arrêté n° 23-INT-DSN du 11 février 1971 :

Agbessi K. François	Ouro-Koura Fousseni
Laison Clément	Agode Louis
Tiedre B. Gilbert	Adam A. Lamine.

Décision n° 96-INT du 6-10-71 — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix ouvert par arrêté n° 23-INT-DSN du 11 février 1971 les candidats dont les noms suivent :

Lawson Latévi Hubert	Djobo Idrissou Moumouni
Amevor K. Sylvestre	Amouzou Akouété Pierre
Tsetse Tobie	Napo Nissao Sabin
Badjo B. Jean	Assogbavi Fanglan Amavi
Koutanto K. Benjamin	Yawo Kondi
Ghadamassi Youssao	Venance César Raymond
Tcholenyanou B. Maurice	Kpaka Joseph
Salifou Allassane	Wussin K. Daniel
Baroumna T. Philippe	Agbetey Prosper
Tomety Albert	Djewa Y. Nestor
Quadjovie Noël Placide	Kuegan R. César
Molemey Robert	Sama Botcho Rigobert
Bagny Téloudé Simplicie	Geley Désiré
Amedja Alassane	Nabede Pagui Jean
Dogbo K. Benoît	Possian Désiré

Décision n° 97-INT du 6-10-71 — L'officier de police adjoint ci-dessous désigné est déclaré admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 23-INT du 11 février 1971 :

Glakar John Sylvanus.

Stage

Arrêté n° 101-INT-DSN-DAPM du 21-9-71 — En application des dispositions prévues par l'article 111, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 :

MM. Morouma Gabriel, commissaire de police 3^e échelon,

Nyaku Jean, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale togolaise sont placés en position de stage pratique de perfectionnement pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} octobre 1971, à l'Académie internationale de police à Washington, D. C. (Etats-Unis d'Amérique).

Les frais de voyage des intéressés aller et retour, sont à la charge du gouvernement américain (agence pour le développement international — AID).

Pendant la durée de leur stage pratique de perfectionnement, les fonctionnaires ci-dessus désignés bénéficieront des dispositions prévues par les articles 115 et 117 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par l'article 1^{er} du décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Les intéressés pourront percevoir, sur leur demande, avant leur départ de Lomé, une avance de solde remboursable, qui ne pourra excéder deux mois de leur solde de base. Cette avance sera précomptée par douzième sur leur traitement à partir du premier mois qui suivra la date de leur retour au Togo.

La dépense est imputable sur le chapitre 14, article 7 du budget général.

Retraite

Décision n° 89-INT-CGC du 2-10-71 — Le gardien de circonscription de 1^{ère} classe Batokobagnan Etienne, n° mle 042 du détachement d'Atakpamé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 20 ans de services effectifs, pour compter du 1^{er} décembre 1971. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 1^{er} octobre au 30 novembre 1971 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre ses foyers.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} décembre 1971.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Avancement d'échelon

Décision n° 33-MJ du 27-9-71 — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des magistrats ci-dessous désignés :

Au 3^e échelon du 2^e grade

1^{er}-9-1971 — M. Quashie Léonidas, magistrat du 2^e grade 2^e échelon — AC — néant

Au 4^e échelon du 3^e grade

25-8-1971 — M. Awanyoh Louis, magistrat du 3^e grade 3^e échelon — AC — néant.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Autorisations de paiement

Décision n° 957-MFEP-DSFP du 27-9-71 — Est autorisé le paiement au profit de la société IFAGRARIA s. p. a.

Via Dora, 2
Roma — Italia,

à son compte ouvert à l'UTB à Lomé sous le numéro 60.281, de la somme de quatre millions six cent mille (4.600.000) francs cfa représentant la première tranche de la rémunération de cette société par la République togolaise dans le cadre de l'étude du projet agro-industriel pour la production de cossettes de manioc.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement, gestion 1971, titre IV, chapitre 4, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

Décision n° 959-MFEP-DSFP du 28-9-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut de recherches du coton et des textiles (IRCT) station Anié-Mono au compte ouvert à la BCEAO Lomé au nom de la CEE à Paris, de la somme de vingt huit millions neuf cent mille (28.900.000) francs cfa représentant la participation de la République togolaise au programme de recherches IRCT.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1971, titre III, chapitre 9, rubrique a.

Décision n° 960-MFEP-DSFP du 28-9-71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie générale de constructions téléphoniques (CGCT) 251, rue de Vaugirard Paris 15^e (France) et par virement à son compte 211574 ouvert à la banque nationale de Paris, 148, rue Lecourbe-75 Paris (15^e), d'une somme de seize millions deux cent cinq mille cent huit (16.205.108) francs cfa conformément à l'article 4 — paragraphe 1^{er} de l'avenant n° 1-71-PT-D du 26 mars 1971 pour fourniture, installation et entretien des centraux téléphoniques.

La dépense sera imputée en dépassement sur les crédits du budget d'investissement, gestion 1971 — titre II infrastructure de communications et équipements urbains — chapitre 5 « postes et télécommunications ».

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement, une subvention supplémentaire de même montant sera mandatée au profit du budget d'investissement et en dépassement de crédits sur le budget général, exercice 1971, chapitre 40 — subvention — article 8 — subvention au budget d'équipement.

Cette subvention sera prise en recette au budget d'investissement, gestion 1971 — titre II — chapitre 1, rubrique h « subvention du budget général ».

Pour équilibrer cette dépense au budget général, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de la convention du 2 février 1971 précitée notamment de son article 2, paragraphe a.

Ce versement sera pris en recette au budget général, exercice 1971 — ligne 71 — recettes extraordinaires.

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs de l'exercice 1971 en ce qui concerne le budget général et de la gestion 1971 pour le budget d'investissement et qui devront être augmentés chacun de la somme de seize millions deux cent cinq mille cent huit (16.205.108) francs cfa.

a) Les prévisions de recette du budget général — ligne 71 recettes extraordinaires ;

b) Les crédits ouverts au budget général — chapitre 40 — subventions — article 8 — subventions du budget d'équipement ;

c) Les prévisions de recette du budget d'investissement, titre II, chapitre I, rubrique h : subvention du budget général ;

d) Les autorisations de programme et crédits de paiement ouverts au budget d'investissement — titre II « infrastructure de télécommunications et équipements urbains » « chapitre 5 » « postes et télécommunications ».

La dépense, imputée en dépassement au budget d'investissement, gestion 1971, titre II, chapitre 5 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le directeur des études et du plan, le directeur du service du financement des programmes et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté n° 265-MFEP-T du 8-10-71 — Est autorisé le mandatement au profit du trésorier-payeur de la somme de 178.926.101 F. cfa (cent soixante dix huit millions neuf cent vingt six mille cent un francs) représentant le reliquat non apuré des déficits budgétaires cumulés de 1960 à 1967 et figurant au compte 107-03 « découverts du territoire » ouvert dans les écritures du trésor.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 44, dépenses d'ordre — article 1 : apurement des exercices antérieurs sera régularisée au dernier collectif, exercice 1970.

L'ordonnateur délégué du budget général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 1001-MFEP-F du 8-10-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre des assurances générales de France, compte n° 010.964.BIAO — Lomé, de la somme de deux millions neuf cent sept mille six cent cinquante (2.907.650) francs représentant le montant de la prime annuelle forfaitairement due par la République togolaise pour l'assurance des agents de l'Etat en mission (période du 30 avril 1970 au 30 avril 1971).

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 11.

Décision n° 1002-MFEP-FO du 8-10-71 — Est autorisé le remboursement au profit du port autonome de Lomé, de la somme de un million trois cent cinq mille cinq cents (1.305.500) francs CFA au titre des droits indûment perçus, incorporés par erreur dans les recettes du receveur des domaines.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15 (dépenses des exercices clos).

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 266-MFEP-CR du 11-10-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Lawson Robert, chef

de station principal 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent soixante dix sept mille quatre cent huit (277.408) francs pour compter du 1^{er} septembre 1971 au titre de son enfant Raoul, né le 4 septembre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante neuf mille trois cent cinquante deux (69.352) frs pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté n° 267-MFEP-CR du 11-10-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adolehoume Poovi Rose (née Lawson), épouse de M. Adolehoume Augustin Amlon, chef de brigade de 2^e classe des travaux publics du Togo (indice 678, pourcentage 53 %) en retraite décédé le 2 décembre 1969, une pension de veuve aux taux annuels de soixante treize mille trois cent quatre vingts (73.380) francs pour compter du 16 septembre 1970 et de quatre vingt mille sept cent seize (80.716) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Léon, né le 10 avril 1950
 Maouwoè, né le 22 juin 1950
 Gayito, né le 22 février 1951
 Alexandre, né le 23 février 1955
 Casimir, né le 4 mars 1955
 Christine, née le 25 décembre 1955
 Kangnivi, né le 24 septembre 1957
 Cécilia, née le 26 février 1958
 Antoine, né le 13 septembre 1960
 Anne, née le 17 septembre 1960
 Victor, né le 26 mai 1961
 Lydia, née le 3 août 1963
 Claudine, née le 8 juin 1963
 Félicia, née le 12 juin 1963
 Sébastien, né le 20 janvier 1964
 Honorine, née le 5 février 1966
 Marie-Reine, née le 6 janvier 1967
 Jean de Dieu, né le 23 mars 1967
 Lumière, née le 2 février 1969

une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille six cent soixante seize (14.676) francs l'an pour compter du 16 septembre 1970 et à seize mille cent quarante quatre (16.144) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adolehoume Apédo Charles, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 268-MFEP-CR du 11-10-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Agbokou Marie Josephine Doko (née Agbodjan), épouse de M. Agbokou Louis, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du trésor du Togo (indice 1.300, pourcentage 14%)

décédé le 4 décembre 1968, une pension de veuve aux taux annuels de trente sept mille cent soixante quatre (37.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1969 et de quarante mille huit cent quatre vingt quatre (40.884) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1969 et à quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (44.924) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille quatre cent trente deux (7.432) francs l'an pour compter du 3 juin 1969 et à huit mille cent soixante seize (8.176) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971 à chacun des enfants naturels mineurs de M. Agbokou Louis dénommés ci-après :

Laura Akoua, née le 19 octobre 1960
 Prosper, né le 28 mars 1961
 Germain Kouami, né le 18 janvier 1964
 Victoire Adèle, née le 4 avril 1964
 Sylvia, née le 10 juin 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 3 juin 1969 et à huit mille neuf cent quatre vingt quatre (8.984) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions et rentes attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Agbokou Messan, tuteur des enfants naturels mineurs du de cujus.

Arrêté n° 271-MFEP-CR du 11-10-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Trede Kodjo Vincent Yaphet, agent de maîtrise de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent quarante neuf mille trois cent vingt huit (249.328) francs pour compter du 1^{er} septembre 1971 au titre de son enfant Peace, née le 16 mars 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille trois cent trente deux (62.332) francs pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté n° 272-MFEP-CR du 11-10-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gbedema David, adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale deux cent

cinquante deux mille vingt quatre (252.024) francs pour compter du 1^{er} septembre 1971 au titre de son enfant Ophelia, née le 27 août 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante mille quatre cent quatre (50.404) francs pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté n° 273-MFEP-CR du 11-10-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Etse Pierre, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 011 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15% à 20% de sa pension principale deux cent quatre vingt cinq mille sept cent vingt (285.720) francs pour compter du 1^{er} octobre 1971 au titre de son enfant Epiphane, né le 12 septembre 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante sept mille cent quarante quatre (57.144) francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Arrêté n° 274-MFEP-CR du 11-10-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Folly Botsoé Augustin, brigadier chef 1^{er} échelon des douanes du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale cent quarante huit mille deux cent cinquante deux (148.252) francs pour compter du 1^{er} septembre 1971 au titre de son enfant (6^e rang) Virginie, née le 3 février 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille soixante quatre (37.064) francs pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté n° 275-MFEP-CR du 11-10-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Gbegnon Hélène (née Badagbo), épouse de M. Lawson Raphaël, sous inspecteur de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1.250, pourcentage 69%) en retraite décédé le 14 juillet 1970, une pension de veuve aux taux annuels de cent soixante seize mille cent vingt quatre (176.124) francs pour compter du 6 septembre 1970 et de cent quatre vingt treize mille sept cent trente six (193.736) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Lawson Gbegnon Hélène (née Badagbo) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale pour compter du 6 septembre 1970 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^{ème} rang) ci-après désignés :

Honorine, née le 7 avril 1935
Fortuné, né le 10 février 1938
Séraphin, né le 12 octobre 1939.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille six cent douze (17.612) francs

pour compter du 6 septembre 1970 et à dix neuf mille trois cent soixante seize (19.376) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente cinq mille deux cent vingt quatre (35.224) francs l'an pour compter du 6 septembre 1970 et à trente huit mille sept cent quarante huit (38.748) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Raoul, né le 4 mai 1953
Edouard, né le 13 octobre 1954.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versés entre les mains de M. Lawson D. Alphonse, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 276-MFEP-CR du 11-10-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gaglo Seynabou (née Faye), épouse de M. Gaglo Comlan Germain, gendarme 4^e échelon n° mle 071 (indice 600, pourcentage 32%) décédé le 22 janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de quarante trois mille cent vingt huit (43.128) francs pour compter du 1^{er} février 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille six cent vingt huit (8.628) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1971 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Mario, née le 2 mars 1959
Joseph, né le 1^{er} mai 1961
Prosper, né le 12 juin 1961
Louis, né le 21 juin 1963
Cyrille, né le 18 mars 1964
Pascaline, née le 29 mars 1970
Francine, née le 28 avril 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gaglo Yao Pascal, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 277-MFEP-CR du 11-10-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des orphelines ci-dessous désignées de M. Lawson Georges, caporal-chef 5^e échelon n° mle 05-56-923 du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575, pourcentage 31%) décédé le 28 octobre 1970, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille huit cent quarante (21.840) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1970 et à vingt quatre mille vingt quatre (24.024) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Florence, née le 9 octobre 1953
Eugénie, née le 23 août 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à trente six mille sept cent cinquante six (36.756) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1970 et à quarante mille quatre cent trente deux (40.432) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus, susceptibles d'être comparés aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de Mme Lawson Tchotchovi Véronique, tutrice des orphelins du de cujus.

Rôles

Arrêté n° 262/MFEP/AI du 27-9-71. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

172	Taxe progressive	36.065.617	
	Taxe prog. cont. forf.	24.761.228	
		<u>60.826.845</u>	
173	Taxe progressive	17.322	
	B.I.C.	533.216	
		<u>550.538</u>	
			61.377.383

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

172	Taxe civique	1.913.300	
173	Taxe civique	16.920	
174	Patentes	446.229	
	ca/patentes	79.744	
	Licences	20.000	
	ca/licences	4.000	
		<u>549.973</u>	
			2.480.193
			<u>63.857.576</u>

Arrêté n° 263/MFEP/AI du 27-9-71. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1971 ci-après :

COMPTE HORS BUDGET

178 Lomé Amendes sur B.I.C. 2.900.000
2.900.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent mille francs est fixée au 20 septembre 1971.

Arrêté n° 264/MFEP/AI du 27-9-71. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

175	Tsévié Taxe progressive	19.381	
	Anécho Taxe progressive ..	22.094	
	Tabligbo Taxe progressive ..	3.461	
		<u>44.936</u>	
176	Palimé Taxe progressive ..	43.465	
	Nuatja Taxe progressive	220	
	Atakpamé Taxe progressive	224.205	
	Akposso Taxe progressive ..	122.076	
	Akposso Taxe prog. cont. forf.	172.972	
		<u>562.938</u>	
	à reporter		607.874

report	607.874	
177 Sotouboua Taxe progressive	24.634	
Sokodé Taxe progressive ..	103.617	
Bafilo Taxe progressive	5.045	
Bassari Taxe prog.	8.945	
Lama-Kara Taxe progressive	41.420	
Niamtougou Taxe prog. ..	14.701	
Kandé Taxe progressive	60	
Pagouda Taxe progressive ..	4.225	
Mango Taxe progressive ..	26.374	
Dapango Taxe progressive	28.493	
	<u>257.514</u>	
		865.388
		<u>865.388</u>

Arrêté n° 269/MFEP-AI du 11/10/71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Mango

153	Taxe s/armes perfectionnées	66.000	
154	Taxe s/armes non perfectionnées	92.400	
		<u>158.400</u>	

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Mango

153	Ca s/armes perfectionnées	33.000	
154	Ca s/armes non perfectionnées	46.200	

Circonscription d'Akposso

155	Taxe civique	20.548.000	
-----	--------------------	------------	--

Circonscription de Mango

156	Taxe civique	322.000	
157	Taxe civique	10.484.250	31.433.450
		<u>31.591.850</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Trente et un Millions Cinq Cent Quatre-Vingt Onze Mille Huit Cent Cinquante Francs est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Arrêté n° 270/MFEP/AI du 11-10-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

158	Atakpamé com. T.P.	10.820	
	B.I.C.	133.100	
	B.N.C.	37.500	
	I.G.R.	367.980	
		<u>549.400</u>	
159	Atakpamé cir. B.I.C.	50.500	
	I.G.R.	54.660	
		<u>105.160</u>	
160	Nuatja cir. T.P.	7.950	
	B.I.C.	61.500	
	I.G.R.	55.320	
		<u>124.770</u>	
161	Akposso cir. T.P.	1.530	
	B.I.C.	146.250	
	B.N.C.	12.000	
	I.G.R.	387.320	
		<u>547.100</u>	
	à reporter		1.326.430

report	1.326.430	
162 Palimé com. T.P.	72.480	
B.I.C.	185.482	
B.N.C.	112.000	
I.G.R.	233.340	
		603.302
163 Klouto cir. B.I.C. (IMF)	40.000	
164 Klouto cir. B.I.C.	186.500	
I.G.R.	152.880	
		339.380
165 Klouto cir. B.I.C.	28.000	
I.G.R.	30.000	
		58.000
		2.367.112

BUDGET COMMUNAL

166 Atakpamé com. T.V.L.	385.299	
167 Atakpamé com. T.V.L.	419.757	
168 Palimé com. T.V.L.	268.618	
T.V.	99.065	
169 Palimé com. T.V.L.	450.908	
T.V.	135.778	
		586.686
170 Palimé com. TVL	39.824	
T.V.	15.691	
		55.515
		1.814.938
		4.182.050

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Quatre Millions Cent Quatre Vingt Deux Mille Cinquante Francs est fixée au 1^{er} novembre 1971.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 20-MEN-DPE du 22-9-71 portant création de classes expérimentales dans quatre écoles primaires publiques de la commune de Lomé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1956 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu la note de service n° 2071/MEN du 24.9.70 relative à la pratique de la Méthode CLAD ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Il est créé, au sein des écoles primaires publiques de Bè Pa de Souza, des étoiles, de la pourière, de Tokoin-Dadzie des classes expérimentales pour la méthode du CLAD.

Art. 2 — Ces classes font partie intégrante des dites écoles.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 20 septembre 1971 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1971.

B. Malou

Recensement scolaire 1971-1972

Arrêté n° 22-MEN-DPE du 5-10-71 — La date du recensement scolaire pour l'année académique 1971-72 est fixée au 2 novembre 1971 à huit heures.

Le recensement doit être effectué dans toutes les écoles de la République à la même date.

Aucune opération ne doit être faite avant la date précitée.

Le calendrier ci-dessous doit être strictement respecté :

2 novembre 1971 : recensement général
10 novembre 1971 : retour des questionnaires à la direction de la planification de l'éducation et aux inspecteurs de l'enseignement primaire
15 avril 1972 : retour de la fiche F relative aux dépenses de l'enseignement à la direction de la planification de l'éducation.

MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire et les chefs d'établissements secondaires et techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Décision n° 190-MEN du 29-9-71 — M. Aguijah Gbé-dévi Prosper, économiste de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, en service à l'école normale d'Atakpamé, est nommé économiste du lycée de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Admissibilité dans divers corps de l'enseignement

Décision n° 192-MEN du 30/9/71. — Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales du CAP (concours et examen) CEAP (concours et examen et du monitorat, session de 1971) les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A) — Enseignement officiel

1 — SERIE EXAMEN

Ayité Amavi Jérôme

2 — SERIE CONCOURS

1 ^{er}	Arouna Houénouwawa André	11½
2 ^o	Gaba Véronique	11
3 ^o	Bamazi Mangouani Etienne	10½
3 ^o ex.	Karaboka Anani Moïse	10½
3 ^o ex.	Akouété Kodzo Désiré	10½
3 ^o ex.	Koadjo-Tassi Koassi Bernard	10½
3 ^o ex.	Mensah Dogseh Emmanuel	10½
8 ^o	Mme Pliya Marie-Rose	10
8 ^o ex.	Mme John Ahyi Philippe	10
8 ^o ex.	Houndo Dansou David	10
8 ^o ex.	Gnekoezan Yawo Gilles	10
8 ^o ex.	Mme Dogo Anne-Marie	10
8 ^o ex.	Mme Adedze Jacqueline Thérèse	10
8 ^o ex.	Moumouni Adamou	10
8 ^o ex.	Ghodji Kokou Edouard	10
8 ^o ex.	Mme Viho Rose Zongué	10
17 ^o	Bello Tessi	9½
17 ^o ex.	Ayeva Amidou	9½
17 ^o ex.	Adama Jeannette	9½
17 ^o ex.	Noameshie Agbédahin Charles	9½

17° ex.	Cadiry Emmanuel	9½
17° ex.	Abalo Antoine	9½
17° ex.	Anthony Seth	9½
17° ex.	Mme Amouzou Cécile	9½
17° ex.	Djokpo Kossi Gerson	9½
17° ex.	Mme Acolatse Louise	9½
17° ex.	Ekju Natey Innocentjo	9½
17° ex.	Bekpenté Alexandre	9½
17° ex.	Hodedjin Antoine Messanvi	9½
17° ex.	Apetoh Komi Aristide	9½
17° ex.	da Costa Francis Emmanuel	9½
17° ex.	Djibirine Bouraïma	9½
17° ex.	Mme Quadjovie Josephine Afiwa	9½
17° ex.	Gomina Komou Sizing	9½
17° ex.	Hovi Kokou Jonathan	9½
17° ex.	Bonfoh Alassani Zafarou	9½
17° ex.	Degbotse Kofi Henri	9½
17° ex.	Ljmta Maurice	9½
17° ex.	Avjah Alex	9½
17° ex.	Adjoh Kossi Paul	9½
41°	Abevi Christophe José	9
41° ex.	Missodey Louis	9
41° ex.	Tsomafo Ambroise	9
41° ex.	Sorsy Pétro	9
41° ex.	Nyawouame André	9
41° ex.	Amedegnato Damien	9
41° ex.	Toffa Anoumou Isidore	9
41° ex.	Dadjo Alphonse	9
41° ex.	Assignon Robert	9
41° ex.	Adigo Vihou François	9
41° ex.	Amegan Raphaël	9
41° ex.	Koffi Amégnonan Boniface	9
41° ex.	Houngues Lambert	9
41° ex.	Gbone Jules	9
41° ex.	Adorgloh Akouété Martin	9
41° ex.	Satchivi Michel Louis	9
41° ex.	Nenyewoede Kodjo André	9
41° ex.	Akotia Elie	9
41° ex.	Brown Koffi Achille	9
41° ex.	Agbossé Komlavi Alphonse	9
41° ex.	Folly Ayité Bernard	9
41° ex.	Kossi Koffi Emmanuel	9
63°	Adeve Stanislas	8½
63° ex.	Kpetigo Godwin	8½
63° ex.	Mensah Anani Jean	8½
63° ex.	Batchati Bawubadi Albert	8½
63° ex.	Yakandji Lambolème	8½
63° ex.	Agbagla Crespin	8½
63° ex.	Cadiry Confort	8½
63° ex.	Kouami Dossèh Jean	8½
63° ex.	Dansou Messan Joseph	8½
63° ex.	Lawson Bétum Anani Lambert	8½
63° ex.	Eklu Ayi Joseph	8½
63° ex.	Acondo Arouna	8½
63° ex.	Ekluou Faustin	8½
63° ex.	Lawson Hetchely Laté Michel	8½
63° ex.	Gado Idrissou	8½
63° ex.	Boglah Amouzou Kouassi Ferdinand	8½
63° ex.	Edjolevo Seth	8½
63° ex.	Lawson Akouété Raymond	8½
63° ex.	Amoussou Frédéric	8½
63° ex.	Acouetey Benoit	8½
63° ex.	Dadzie Léopold	8½
63° ex.	Anago Georges	8½
63° ex.	Adagbledu Jonas	8½

B — Enseignement Catholique

1 ^{er}	Amegandjin Pierre	10
2°	Tokpah Paul Kodjo	9½
2° ex.	Atchou Kodjovi Simon	9½
4°	Mahoulé Manassé François	8½

C — Enseignement Protestant

1 ^{er}	Alotsi Yao Winand	10
2°	Apetoh Alphonse	9
2° ex.	Agbedam Koffi Elias	9
4°	Aba Albert	8½
4° ex.	Gumedzoe Kuassi Harry	8½

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE

A — Enseignement officiel

1 — SERIE EXAMEN

1 ^{er}	Akpadja Komi Michel	14
2°	Eodorh A. Samuel	13
3°	Essozimana Bouwala Marcellin	12
3° ex.	Ouyi Boukari	12
3° ex.	Amavi Ayité Prosper	12
3° ex.	Simnake K. Richard	12
3° ex.	Abbey Joseph	12
3° ex.	Targone Oukpi Pierre	12
9°	Seklou Kossi Emmanuel	11
9° ex.	Dahey Kouma	11
9° ex.	Alagbo Siegward	11
9° ex.	Klouvi Yao Joseph	11
9° ex.	Nyadzogbe Yawo Thaddée	11
13°	Nassendja Akoh Georges	11
13° ex.	Kodjolo Albert	11
13° ex.	Lawson Abia Rebecca	11
13° ex.	Kotubetey Christophe	11
13° ex.	Kekey Kokou Joseph	11
13° ex.	Kaiser Koffi Emmanuel	11
13° ex.	Abjouka François	11
13° ex.	Akator Raphaël	11
13° ex.	Dossou Hanou Odette	11
23°	Folly-Notsron Godfroy	10
23° ex.	Figah Charles	10
23° ex.	Kodom Antoine	10
23° ex.	Attaty Hélène	10
27°	Yakpo Edoh Emmanuel	10
27° ex.	Tete Yao William	10
27° ex.	Ackey Christophe Salvador	10
27° ex.	Ollanjo Soménu Sylvain	10
27° ex.	Moganou Amah Moïse	10
27° ex.	Soulé Mamah	10
27° ex.	Aliou Issaka	10
27° ex.	Abotsi Kodjo Martin	10
27° ex.	Ihou Kodjo Claude	10
27° ex.	Adjalle K. A. François	10
27° ex.	Aholou Agnès	10
27° ex.	Doguema Martéa Roger	10
27° ex.	Bodjona Paul	10
27° ex.	Ossenji Adolévi Félicia	10
27° ex.	Yacoubou Moumouni	10
27° ex.	Essoufa Yacoubou	10
27° ex.	Mouzou K. Essossimna	10
27° ex.	Dajouda Alassann Théodor	10
27° ex.	Djangbiegou Porti Banepo Richard	10
46°	Bamezon Silété Michel	9
46° ex.	Boumekpo Kokou Patrice	9
46° ex.	Agbemebia Martine Akoua	9
49°	Fiadjigbe Ayao Seth	9
49° ex.	Dokou Félix	9
49° ex.	K'Meohouto Oscar Bonaventure	9
49° ex.	Kuegah Toyo Léonard	9
49° ex.	Gnansa W. Venance	9
49° ex.	Amidou Issaka	9
49° ex.	Atta Sébiba Emmanuel	9
49° ex.	Koua Houlen Emmanuel	9
49° ex.	Tchalaissi L. Etienne	9
49° ex.	Wojou Atsu Edouard	9
49° ex.	Togny Paul Mensah	9
60°	Pisso Zato Fabien	8
60° ex.	Limane Amadou Touré	8
60° ex.	Badjola Christophe Koffi	8
63°	Tchibjakou Jean-Dieudonné	8
63° ex.	Sanj Komi Salifou	8
63° ex.	Lamboni Kankpéndja Léonard	8
63° ex.	Agbo Koffi Paul	8
63° ex.	Mamah Zakari	8
63° ex.	Sedjro Komi Thomas	8
63° ex.	Kodjo Komlan Jean	8
63° ex.	Gbadoe Adjélévi Antoinette	8
63° ex.	Agboblé Ayaovi Augustin	8
63° ex.	Lamboni K. Nakordja	8

63° ex.	Koudadje Kodjovi Théophile	8
63° ex.	Bakele Barthélémy	8
63° ex.	Lowa Teï Sébastien	8
63° ex.	Maye Paroussé Cyprien	8

Enseignement Catholique

1 ^{er}	Nyasso Raphaël	12
1 ^{er} ex.	Agbonkou K. Emmanuel	12
3°	Atsoutse Etienne	11
4°	Agbote Jubité Y. René	10
5°	Evou Louis	8½
6°	Guissogouine F. Gabriel	8
6° ex.	Agbovi Komivi Charles	8
6° ex.	Toulondja Martin	8

C — Enseignement protestant

1 ^{er}	Samton Komi Philippe	11½
2°	Nyidikon Yawo Yaphet	11
3°	Gamadekou S. K. Nicolas	10½
4°	Amemavor Conrad	8
4° ex.	Aouli Victor	8

2 — SERIE CONCOURS

A — Enseignement Officiel

1 ^{er}	Alassani Zébédou	81½
2°	Pana Akoussoum Mathieu	76
2° ex.	Ahoun Eljezer	76
4°	Mama Kérin	75
4° ex.	Elesessi Yaovi Ernestine	75
6°	Zekpa Latré Christine	74
7°	Akpoli Abalo Nestor	73
7° ex.	Pajaki Kpacha Augustin	73
7° ex.	Salami Mireille	73
10°	Tobossou Pierre Mathias	72
10° ex.	Karvie Yao Bonaventure	72
12°	Ibrahim Ljiamantoma	71
12° ex.	Azote Titus	71
14°	Tchara Kokouvi Benjamin	70
14° ex.	Hetcheli Pierre	70
16°	Koffi Christophe	69½
17°	Azogba Koffi Christophe	68½
18°	Kroulade Gabriel	66
19°	Kponvi Florent	64
19° ex.	Kpeto Clémentia	64
21°	Boehm René	63
21° ex.	Dissou Fidélus Alex	63
21° ex.	Kakse Patrice	63
24°	Gaba Antoinette	62
24° ex.	Abitor Kossi Norbert	62
26°	Kponve Edoh Pascal	61½
26° ex.	Tinakpa Marie	61½
28°	Assimpa Thérèse	60
28° ex.	Agbodjan Marthe	60
30°	Edjaide Loa Antoinette	59½
30° ex.	Folligan Folly Antoine	59½
32°	Amadou B. Issaka	58½
32° ex.	Kodjo Alphonse	58½
32° ex.	Amela Herman	58½
35°	Ahiany Akakpo Issac	58
35° ex.	Tamedzo Espoir Samuel	58
37°	Sossou Berthe	57
37° ex.	Dom Anani Sébastien	57
37° ex.	Attila Kanlé Louise	57
37° ex.	Konoutse Emilie	57
41°	Mehiba Pekari Théophile	56
41° ex.	Ouadja Djabaré Claude	56
43° ex.	Lawson Body Walter Assion	55
43° ex.	Kalipe Kossi Innocent	55

Enseignement Catholique

1 ^{er}	Dogbeh Adjoa Salomé	90
2°	Dogbévi S. Léopold	83½
3°	Tameklo Cléophas	82½
4°	Amedeka Kossi Simon	79
4° ex.	Bokovi Emmanuel	79
6°	Ayeh Tobias	76

7°	Sonsy Afanou Célestine	72
8°	Souka Adjoa Félicia	68
9°	Toeppen K. Ambroise	64½
10°	Sikpa Yawo Théodore	64
11°	Konoutse Yawo Gérard	62
12°	Doévi William	60½
13°	Assema Pierre	60
13° ex.	Kablegnon Kossi Joseph	60
15°	Dogbe Fangbom Lucien	59
15° ex.	Yindo Philippe	59
15° ex.	Lassey Afiavi Marthe	59
18°	Akouété Théodora	58
19°	Nounoamessi Yao Bernard	57½
20°	Ezo Kodjo Clément	55
20° ex.	Gbenouga François	55
20° ex.	Aglah Joseph	55

C — Enseignement Protestant

1 ^{er}	Tanla Choristian	75
2°	Gameda Ruben	69½
3°	N'Kessi Clément	69½
4°	Appoh Komla Léonard	66
4° ex.	Akutsah Kwami Cosmas	66
6°	Ahiave Danie	64
7°	Azameti Christian	64
7° ex.	Dzibah Ruben	64
9°	Mokli Linus Succès	56

MONITORAT

A — Enseignement officiel

1 ^{er}	Boessi Basile	88
2°	Bitoka Basso Maurice	86
3°	Mba Traügotte	80
3° ex.	Bossouvi A. Gaston	80
3° ex.	Benga Kodjo Ferdinand	80
6°	Amoussou Mensah Emmanuel	78
7°	Kavege Marie-Stella	72
8°	Koumenu Jeannette	70
8° ex.	Loko Kossi Alphonse	70
10°	Affossim Dominique	68½
11°	Heyou Victorine	66
11° ex.	Sama Amadou	66
13°	Klu Komi Frédéric	64
14°	Tchedre Hermene Jean	63
15°	Ayitsedji K. Adalbert	60½
16°	Agode Kossi Samuel	58
17°	Amehame Donatien	57
18°	Bigau Sodoa	56
18° ex.	Segla K. Victor	56
18° ex.	Sourma Jean Marie	56
18° ex.	Baka Marie	56
18° ex.	Bebedi Jean	56
18° ex.	Akouvi Thérèse	56
24°	Agbandao Aljtimé Vincent	52½
25°	Assogbavi Chrétien	52
26°	Kalefe Florence	50
26° ex.	Zakarj Issifou	50

B — Enseignement Catholique

1 ^{er}	Akpaïou Victor Kossivi	93
2°	Etse Yawo Simplicie	87
3°	Awanu Kodjoté Victor	86
4°	Nyendah Perpétue Akua	85
5°	Nyasem Zacharie	84
5° ex.	Kolioussa Kodjo Roland	84
7°	Abressa Yawo Paul	83½
8°	Nakpane Gbaré Eloi	80
9°	Toua A. Augustin	79
10°	Batakpa Kodjo Germain	78
10° ex.	Gnimavor Sohoundé Pascal	78
10° ex.	Ameगतse K. K. François	78
13°	Bomboma Gabriel Kankpénangue	77½
14°	Attisso Joseph	76½
15°	Lawson Josephine	76
16°	Atcheakou K. François	74½
16° ex.	Bolouvi Yawo Jean-Paul	74½
18°	Balébacko Yao Marcel	74

19 ^e	Bokor Kwame Michel	73
19 ^e ex.	Dayo Claude	73
21 ^e	Bassoti Njime	72
21 ^e ex.	Saga Méta Raymond	72
23 ^e	Koussé M. Florentin	70 ^{1/2}
24 ^e	Kougnalomé L. Théodore	69
24 ^e ex.	Alotou Koffi K. Grégoire	69
24 ^e ex.	Eyébiji Richard D. P. Onj	69
27 ^e	Saguenda Takpanta Nicolas	67
27 ^e ex.	Lawson Marie-Stéphanie Ablawa	67
27 ^e ex.	Dossou Lovénou Boniface	67
27 ^e ex.	Dugban Georges	67
31 ^e	N'gba'é Théophile	66
32 ^e	Akpata Thérèse	65
33 ^e	N'dah Y. Jacques	64
33 ^e ex.	Nyoto Assèna Augustine	64
33 ^e ex.	Dal Kodjo Léonard	64
36 ^e	Tougbenyo K. Martin	63
37 ^e	Kabra Ezzo Gustave	62
37 ^e ex.	Kavegue K. Linus	62
37 ^e ex.	Dabla Jean	62
40 ^e	Tchamoussa K. Albert	61
40 ^e ex.	Soédjède Koffi Maurice	61
40 ^e ex.	Ameganse Thérèse	61
43 ^e	Komlan Bernard	60 ^{1/2}
43 ^e ex.	Agnram D. Théophile	60 ^{1/2}
45 ^e	Benandja Joseph Gountchéline	60
45 ^e ex.	Ametsô Rémi Yawo	60
47 ^e	Eдорh Emilie	59
48 ^e	Ayim Atawo Edouard	58
48 ^e ex.	Komlan Yao Michel	58
48 ^e ex.	Buaka Yao Pierre	58
51 ^e	N'dakpaze Pierre	57 ^{1/2}
52 ^e	Wassete Vitus	57
53 ^e	Houndjoé Tèvi Jean-Marie	56 ^{1/2}
54 ^e	Kore Paul	56
54 ^e ex.	Awota Lama Albert	56
54 ^e ex.	Degboe Kossi Corneille	56
57 ^e	Nyonyotsi Kossi Ernest	55 ^{1/2}
58 ^e	Madambena G. Pierre	55
58 ^e ex.	Atufuah Yao Athanase	55
58 ^e ex.	Koudoufio A. Crespin	55
58 ^e ex.	Balana W. Pierre	55
58 ^e ex.	Dotisé Léon	55
63 ^e	Ofoli Koffi Clément	54
63 ^e ex.	Awo Brigitte	54
65 ^e	Bedah Jean-Baptiste	53
65 ^e ex.	Akpemado Ambroise	53
65 ^e ex.	Hounsou K. Prosper	53
65 ^e ex.	Zanou Anani Pierre	53
65 ^e ex.	Kpakpovi Bernard	53
65 ^e ex.	Napala Barthélémy	53
65 ^e ex.	Lamboni Kotani Jean	53
65 ^e ex.	Poutouli Marcellin	53
73 ^e	Aboki Odile Akossiwa	52
73 ^e ex.	Doumeyo E. Paul Agbolété	52
73 ^e ex.	Agboli Ameyo Agnès	52
76 ^e	Etim Massan Adélaïde	51
76 ^e ex.	Tsolényanu Patrice Kokou	51
76 ^e ex.	Gallet Gabriel	51
79 ^e	Yedena Waksoua	50
79 ^e ex.	Takouda Firmin	50
79 ^e ex.	Yanguenam Sandjo Benoît	50

C — Enseignement Protestant

1 ^{er}	Agbenyenou Samuel	92
2 ^e	Atta Mathieu	76
3 ^e	Nyagbé Robert	75
4 ^e	Lassey Adjoko Henriette	72
4 ^e ex.	Ouro Tagba Salifou	72
6 ^e	Bacoloux Bernard	70
7 ^e	Djato Berthe	69
8 ^e	Akoli Emmanuel	66
9 ^e	Amehou Kodjo Emmanuel	65
10 ^e	Amevigbe Annie Grâce	64 ^{1/2}
11 ^e	Mangbassime Albin	60
12 ^e	Adjima Kodjo Augustin	59

13 ^e	Ossah Hélène Amavi	58
14 ^e	Heyou Tchaou Boniface	57
15 ^e	d'Almeida Eugénie	53
15 ^e ex.	Anukware Kodzo Seth	53
15 ^e ex.	Akoli Emmanuel	53
18 ^e	Amedomé Ernest	51

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (Anglais)

1 ^{er}	Adam Alexandre
2 ^e	Degboe Iao Kuma Emmanuel
3 ^e	Assignon Amégan Honoré

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 516-MFP du 24-9-71 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 348-MFP du 3 juillet 1971, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Malou Sylvestre	Bayer Salissou
Amidou Gado	Ouro Djobo
Baley Justin	Adolehoume Charles
Amadou Mériça	Kondine Théodore
Chaold Michel	Boukari Ali.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement attaché à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 septembre 1971.

Arrêté n° 517-MFP du 24-9-71 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de 20 préposés stagiaires des douanes ouvert par arrêté n° 287-MFP du 24 mai 1971 sont admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Gbenyanawo Samuel	Dovi Djoh Kodjo Laurent
Mabigue Daniel	Nemi Martin
Gnon Blaise	Atana Faustin
Karoue T. Didace	Patara Joseph
Yaya Arouna	Mensavi Kangni
Kabrey Frédéric	Houssounoukpe K. Seth
Golo Mathias	Karkoma Ekpawu
Mabafei Julien	Kouma Koffi Laurent
N'Datoh Emmanuel	Nouwosse Koffi Michel
Dantougou Aboudou	Kekey Antoine.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 518-MFP du 24-9-71 — M. Kiyakoutassim Elias, agent permanent de 4^e catégorie échelle D, ancien élève de l'école de bibliothécaires archivistes et documentalistes de l'université de Dakar, qui a effectué un stage

pratique aux archives du Sénégal et a suivi le stage technique international d'archives organisé aux archives nationales de France à Paris et Rouen est, en attendant la publication du statut du cadre des archivistes, intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 juillet 1971.

Arrêté n° 519-MFP du 24-9-71 — Est et demeure rapportée la décision n° 1949-MFP du 11 décembre 1969 portant engagement.

Mlle Gayibor Marguerite, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 novembre 1969 et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté n° 520-MFP du 24-9-71 — M. Tcha-Tokey B. Julien, titulaire du diplôme de cadre technique du développement (option développement régional) de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des affaires sociales, admis dans celui du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistant médico-social de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et affecté au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 521-MFP du 24-9-71 — Mme Kpétigo Louise, née Atsu, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut de service social et de recherches sociales de Montrouge (France) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des affaires sociales, admise dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et affectée au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 537-MFP du 4-10-71 — M. Kwashie Kwamé Alfred, titulaire du diplôme « d'infirmier patenté » de la République du Ghana est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie

C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs dans la fonction publique ghanéenne (de 1955 à 1963) conformément aux dispositions de l'article 31 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon † 6 ans bonification
 infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon † 4 ans bonification
 infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon † 2 ans bonification
 infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 538-MFP du 4-10-71 — M. Sedoh Koblah Anthony, titulaire du diplôme « d'infirmier qualifié » de la République du Ghana est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs dans la fonction publique ghanéenne (depuis janvier 1962) en application des dispositions de l'article 31 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suite :

infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon † 6 ans bonification
 infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon † 4 ans bonification
 infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon † 2 ans bonification
 infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 555-MFP du 5-10-71 — Les ex-moniteurs de l'enseignement privé ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement officiel en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Tanla Christian	Kpoedzou K. Mathias
Talim Asirimba Dominique	Banafai S. Antoine
Doumassi Kossi René	Alotso Edouard
Lawson Christian	Zoyikpo Winfried
Adam Badjass Benoit	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 556-MFP du 5-10-71 — Est et demeure rapporté en cc qui concerne M. Kpadenou A. Victor, l'arrêté n° 255-MFP du 29 juin 1970 portant engagement.

M. Kpadenou A. Victor, titulaire du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter du 1^{er} avril 1970 (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs à la banque togolaise de développement et de la compagnie française pour le développement des fibres textiles du 22 décembre 1960 au 31 mars 1970 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-4-70 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-4-70 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon † 4 ans bonification
- 1-4-70 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon † 2 ans bonification
- 1-4-70 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 557-MFP du 5-10-71 — M. Klougbo Edmond, titulaire du certificat de formation hôtelière et touristique du lycée technique d'hôtellerie et du tourisme de Nice (France), qui a en outre suivi le cours des cadres de direction des organismes nationaux de tourisme à l'école supérieure de tourisme de Jérusalem (Israël) est, en attendant la publication du statut particulier du cadre du personnel technique de la direction de l'industrie et de l'artisanat, agréé dans celui de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (budget de l'office national du tourisme) pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 4 mois (services à l'office du tourisme du 20 septembre 1966 au 31 août 1971 inclus) est accordée à M. Klougbo conformément aux dispositions de l'article 31 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade. — AC : 1 an et 4 mois.

Arrêté n° 558-MFP du 5-10-71 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du CAP sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Lawson Drackey Emmanuel Gayakpa Joseph
Ogouki Jean-Marie Amegah-Wovoe K. Emmanuel

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisations et avancement d'échelon

Arrêté n° 527-MFP du 27-9-71 — Les contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-après et conservent une ancienneté de 1 an :

pour compter du 20 janvier 1971

Tchoua Dominique
Sallah Ekoué Cyprien

pour compter du 2 février 1971

Dogbevi K. Ambroise.

Arrêté n° 529-MFP du 27-9-71 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} septembre 1970 — AC : 1 an :

Amoussou Messavi Paul Pesse Yao Alphonse
Alassani Ambroise Ahligo Kouma Norbert
Dosseho Dango Simon Bouraima Bawa
Youroukoumani S. M. Jean-Marie N'gounou Raphaël.

Arrêté n° 530-MFP du 27-9-71 — M. Tonato Wakensen, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des douanes, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 novembre 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 532-MFP du 27-9-71 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 8 décembre 1970 — AC : 1 an :

Géraldo Karimou Gaba A. Sylvestre
Afo Kumana Alain Barnabako Ferga
Akakpo Emmanuel Aboudoulaye Bawa
Kokou Hoh Martin Edoh Ananou Léon
Nawanou Abder Rhaman Aziagba Komlan Johannès
Anyinefa A. Jacob Sehoubou Dotchou
Abotsi Ferdinand Sewa Kwami Joseph.
Kondohou Aboudou

Arrêté n° 539-MFP du 4-10-71 — M. Adzomada Constantin, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 juin 1970 — AC : 1 an.

M. Adzomada est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 19 juin 1971.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1521-MFP du 24-9-71 — M. Nakpane Birtambé Bernard, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 6 mars 1971.

Décision n° 1557-MFP du 4-10-71 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1971 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

AGRICULTURE**CADRE DES INGENIEURS D'AGRICULTURE**
(catégorie A2)*Au 3^e échelon du grade d'ingénieur principal*

1-7-71 — Chilloh Eusèbe, ingénieur principal 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

1-7-71 — Dossou Narcisse

1-11-71 — Agbodjan Alexis

ingénieurs de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

24-12-71 — Pinto Antoine, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS
D'AGRICULTURE (catégorie B)*Au 4^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe*

19-7-71 — Dossou Fortuné, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES
D'AGRICULTURE (catégorie C)*Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal*

21-10-71 Sodame Eugène, adjoint technique principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique principal

1-7-71 — Geraldò Moutairou

1-7-71 — Kpatchavi Jean

1-7-71 — Aladji Cléophas

adjoints techniques principaux 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

1-7-71 — Bassah Seth

1-11-71 — Adom Lucien

1-11-71 — Batascom Alex

adjoints techniques de 1^{ère} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-12-71 — Mihiéaye S. François, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

ELEVAGE**CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS**
D'ELEVAGE (catégorie B)*Au 4^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe*

1-8-71 — Biramah Sylvestre

1-8-71 — Hounkanli Améhounti

ingénieurs-adjoints de 3^e classe 3^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS D'ELEVAGE (catégorie C)*Au 3^e échelon du grade d'infirmier de 2^e classe*

20-11-71 — Agbanyo Maillat Foster, infirmier de 2^e classe 2^e échelon

EAUX ET FORETS**CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX** (cat. A2)*Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{ère} classe*

2-12-71 — Akakpo Ignace, ingénieur de 1^{ère} cl. 1^{er} éch.

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

1-9-71 — Amela C. Timothée, ingénieur de 2^e cl. 3^e éch.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)*Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe*

1-7-71 — Agblami Gabriel, adjoint technique de 1^{ère} cl. 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

1-7-71 — Dangbo Alphonse, adjoint technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

CONDITIONNEMENT DES PRODUITS**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES** (catégorie C)*Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe*

16-7-71 — Dossavi Gabriel

16-7-71 — Lawson Patience

adjoints techniques de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

16-7-71 — Olympio Max

16-7-71 — Aloufa Antoine

16-7-71 — N'Tasse Moïse

16-7-71 — Komlan Paul

adjoints techniques de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

16-7-71 — Attisso Philippe

16-7-71 — Djossa Ambroise

16-7-71 — Akoc Clément

16-7-71 — Blivi Linus

16-7-71 — Djikounou Joseph

16-7-71 — Houinato Dorothé

16-7-71 — Kouassi Sylvestre

16-7-71 — Sodatonou K. Robert.

adjoints techniques de 2^e classe 2^e échelon

Décision n° 1558-MFP du 4-10-71 — M. Tellah Joseph, infirmier d'Etat de 1ère classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Engagements

Décision n° 1492-MFP du 18-9-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Lema Azambo, la décision n° 65-MFP du 23 janvier 1971 portant engagement.

M. Lema Azambo est engagé en qualité de blanchisseur permanent de 1ère catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} janvier 1953, date de son premier engagement.

La présente décision a effet pour compter du 23 janvier 1971.

Décision n° 1508-MFP du 20-9-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité d'animateurs de pêche permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général) :

Aboudou Codjo Lucien (n° 10709-OE-SPMO du 28-5-71)
Awuve Gaméli (n° 10488-OE-SPMO du 12-5-71)

Azilan Martin

Goudjo Médji Jérôme (n° 9941-OE-SPMO du 29-3-71)

Kpoti Séwa Richard (n° 10644-OE-SPMO du 29-3-71)

Klousse Doussè Francis (n° 1164-68-MO du 6-11-68)

Lamboni Sankaridja (n° 9534-OE-SPMO du 19-2-71)

Moumouni Morou

Pikassa Abalo Albert (n° 10213-OE-SPMO du 19-4-71)

Roufai Issifou

Sabi Amadjo Inoussa (n° 9851-OE-SPMO du 19-3-71)

Sitou Amadou (n° 1782-MV-SPMO du 27-7-70).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1509-MFP du 20-9-71 — M. Nouwom Komlavi François est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Schneider François, décédé (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1510-MFP du 20-9-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de peintres permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général) :

Ako Adjété Michel (n° 1184-OE-SPMO du 6-8-71)
Amedikou Edoh (n° 11843-OE-SPMO du 6-8-71).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1511-MFP du 20-9-71 — M. Edoth Vil Etienne est engagé en qualité de chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1512-MFP du 20-9-71 — M. Akueson Isidore, titulaire du BEPC et qui a en outre suivi les cours d'agent technique du centre international de formation statistique de Yaoundé (Caméroun) est engagé en qualité d'agent permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 1513-MFP du 20-9-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Potcho Alphonse, la décision n° 1215 du 31 juillet 1971 portant engagement :

M. Potcho Tchéou Alphonse, titulaire du CAP (aide-comptable), et ex-agent de la Sotexim est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé)

La présente décision a effet pour compter du 31 juillet 1971.

Décision n° 1514-MFP du 20-9-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique :

Bokobana Paul (chapitre 22, article 5 du budget général)
Fiodjro K. Raphaël (budget autonome du centre national hospitalier)

Tchangai T. Mathias (chapitre 22, article 8, paragraphe 1)
Tchato Sobabi (chapitre 22, article 8, paragraphe 7).

M. Tchato conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 20 janvier 1964, date de son premier engagement.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1520-MFP du 24-9-71 — Mme Kokodok A. Rose, née Dogbe est engagée en qualité de monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique de M. Djidjonou T. Jean, licencié (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1523-MFP du 24-9-71 — M. Dossou-Djevigodoe Daniel est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1524-MFP du 24-9-71 — M. Télou Komlan Jean est engagé en qualité de mécanicien permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1494-MFP du 20-9-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10 du budget général) :

vaccinateurs d'élevage permanents 5^e catégorie échelle A

Savi de Tové Philippe (n° 10423-OE-SPMO du 8-5-71)

Tendar G. Augustin (n° 10459-OE-SPMO du 10-5-71)

vaccinateurs d'élevage permanents 2^e catégorie échelle A

Nassoma Akara

Yacnambe M. A. Emile (n° 51-SPMO (élève) du 9-7-71)

employé de bureau permanent 2^e catégorie échelle A

Ayetse Ankou Céphas (n° 00562-70-IRTLS-A du 2-11-70)

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1561-MFP du 5-10-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 7 du budget général) :

N'Balaki Kao André

Medego Abalo Yawovi (n° 41-69-SPMO du 8-1-69)

Bekou Ehenou.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1562-MFP du 5-10-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 18 du budget général) :

employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle A

Agbam's Agossou Jean

employé de bureau permanent 3^e catégorie échelle A

Assima Kéléou Yao Cyprien.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1563-MFP du 5-10-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) :

Abalo Atchou Cosme (n° 6737-OE-SPMO du 22-7-71)

Oumongou Abou (n° 10727-OE-SPMO du 28-5-71).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1566-MFP du 5-10-71 — M. Salifou Abdou après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général) :

relieur permanent 5^e catégorie échelle A

d'Almeida Charles (n° 01254-71-IRTLS-A du 14-7-71)

maçon permanent 4^e catégorie échelle A

Okui Kossi (n° 00777-71-IRTLS-A du 4-1-71)

planton permanent 1^{ère} catégorie échelle A

Salifou Karikadjassé (n° 00432-70-IRTLS-A du 5-10-70).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1566-MFP du 5-10-71 — Salifou Abdoulaye est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 7 du budget général).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Bonification d'ancienneté

Arrêté n° 522-MFP du 27-9-71 — Une bonification d'ancienneté de trois ans est accordée à M. Daniel André, adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale conformément aux dispositions des articles 31 (premier alinéa) et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent auxiliaire du 12 mai 1943 au 31 décembre 1947 inclus)

Arrêté n° 531-MFP du 27-9-71 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Gumedzoe Georges, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs dans l'enseignement évangélique conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Changement d'emploi

Décision n° 1548-MFP du 27-9-71 — Mlle Kenou Philomène, téléphoniste permanente de 2^e catégorie échelle B, en service au garage central, est classée dans la catégorie des dactylographes.

Elle conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Admission

Arrêté n° 534-MFP du 28-9-71 — Sont admis par ordre de mérite à l'examen de sortie du CNFS promotion 1969-1971 les élèves dont les noms suivent :

1 ^{er} Tossoukpè Félix	13 ^o Laban Justine
2 ^o Wilson Spencer	14 ^o Barry Fatou
3 ^o Kudadjé K. Vincent	15 ^o Davi Firmin Grégoire
4 ^o Tchenliék K. Michel	16 ^o Améga Georgette
5 ^o Gagli Maurice	17 ^o Djaba Zakary
6 ^o Fiamor Marie	18 ^o Tchamba Laly Arzouma
7 ^o Agouvi Romanus	19 ^o Bandjaré L. Marguerite
8 ^o Sokodé Kodjo Isaac	20 ^o Assiongbon K. René
9 ^o Kolka Antoine	21 ^o Sambiani T. Marie
10 ^o Kobavi Vincent de Paul	22 ^o d'Almeida Francine
11 ^o Adjafé K. Emmanuel	23 ^o Bonfoh Dénétou.
12 ^o Bontiyere L. Justin	

Disponibilités

Arrêté n° 523-MFP du 27/9/71 — M. da Silveira Jean Mensan, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 15 août 1971, conformément aux dispositions de l'article 95 c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 525-MFP du 27-9-71 — Mme Dagba Perpétue, née Soglo, institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de disponibilité sans traitement est maintenue, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1971, conformément aux dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 526-MFP du 27-9-71 — Mme Amaïzo Virginie, professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en disponibilité sans traitement, est rappelée à l'activité et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Décision n° 1559-MFP du 27-10-71 — Mme Apédo-Amah Justine, née Sitti, institutrice adjointe de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en disponibilité sans traitement est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 524-MFP du 27-9-71 — M. Aïssah Clément, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps médical et technique de la santé publique, en service à l'hôpital régional de Lama-Kara, en instance de comparution devant le conseil de discipline

pour manquements graves à ses obligations professionnelles, suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Arrêté n° 528-MFP du 27-9-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 418-MFP du 31 juillet 1971 portant suspension de fonctions de M. Saba Komlan, brigadier 2^e échelon du corps de fonctionnaires des douanes.

Sanction disciplinaire

Décision n° 1545-MFP du 27-9-71 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Tcholou K. Moïse, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Lanvi

Incarcération

Décision n° 1543-MFP du 27-9-71 — Est constatée pour compter du 30 août 1971 l'incarcération de M. Fiassam Philipp adjoint administratif principal de 1^{er} échelon en service au bureau national de recherches minières à Lomé.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit aucun traitement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27-9-71 à la décision n° 963/MFP du 18 juillet 1971 constatant passages automatiques d'échelon.

Au lieu de :

Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-71 — Dete A. Odo Jean, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Lire

Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-71 .. Dete A. Odo Paul, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 27.9.71 à la décision n° 963-MFP du 18 juin 1971 constatant passages automatiques d'échelon.

Au lieu de :

Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des instituteurs-adjoints (Catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-71 — Koumouky E. Sylvère, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

lire .

Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement.

Cadre des instituteurs-adjoints (Catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-71. — Kamouky E. Sylvère, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 27.9.71 à l'arrêté n° 475-MFP du 24 août 1971 en ce qui concerne MM. Akovi Pierre et Athiley K. Albert.

Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au lieu de :

santé publique

Akovi Pierre, infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon

travaux publics

Athiley K. Albert, contremaître 1^{er} échelon

lire :

santé publique

Akovi A. Pierre, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

travaux publics

Athiley K. Albert, contremaître 2^e échelon

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

Arrêté n° 30-MTP du 8-10-71 — M. Amédodji Paul, inspecteur 4^e échelon des postes et télécommunications, précédemment directeur général du service des postes et télécommunications, est nommé conseiller technique du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Les émoluments de M. Amédodji restent imputables au chapitre 18, article 5 du budget général.

Le présent arrêté a effet à compter du 6 octobre 1971.

Classement

Décision n° 306-MTP-TP du 11-10-71 — Les agents non fonctionnaires dont les noms suivent sont classés de la manière suivante pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

SUBDIVISION ROUTES SUD

Afanoukoé Jeannot, mécanicien journalier, mécanicien permanent 2^e catégorie échelle A

SUBDIVISION ATAKPAME

Bessou Gabriel, mécanicien journalier, mécanicien permanent 2^e catégorie échelle A.

SUBDIVISION SOKODE

Kondo Issifou, mécanicien journalier, mécanicien permanent 2^e catégorie échelle A.

SUBDIVISION MANGO

Lamboni Bargnac, mécanicien journalier, mécanicien permanent 2^e catégorie échelle A.

Tanou Iliassou, mécanicien journalier, mécanicien permanent 2^e catégorie échelle A.

Les salaires des intéressés restent imputables sur les crédits fonds travaux.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Diplômes d'Etat d'infirmiers, infirmières,
d'assistants d'hygiène, de laborantins
et de laborantines**

Arrêté n° 18-MSP-EPM du 12-10-71 — Les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves sortis des écoles paramédicales dont les noms suivent, par ordre de mérite :

DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIERS ET D'INFIRMIERES

Koussodji Frédéric	Tomety Emmanuel
Détikou Georges	Ahligo Clément
Bomboma Larbick	Pana Fernand
Adjamagbo Daniel	Koudoglo Philippe
Diogo Marie-Claire	Dunya Clément
Kové Christian	Paidra Bruno
Agbakpem Basile	Ibrahim Taouffick
N'djalawe Emmanuel	Dogle Evans
Lawson Charlotte	Katanga C. Roger
Djaglo Anani	Soglo Cathérine
d'Almeida Angèle	Hodabalo David
Boua Bakpa Joseph	Moussa Yacoubou
Donkor Manfred	

DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANTS D'HYGIENE

Nomessi Ernest	Koffi Gilbert
Siatitse Traugott	Djobo Boukari
Bileou Soulémane	Gbodjo Seth
Afeviotowou Emmanuel	Kountouti Gbartchètèbe

DIPLOME D'ETAT DE LABORANTINS ET LABORANTINES

Tignokna Dieudonné	Tchalim Antoinette
Agbangba Jean	Napo Koutobè
Akatchi Pierre	Kouhoumon Branford
Zoulkarneini Issifou	

Incarcération

Décision n° 98-MSP du 4-10-71 — Est constatée pour compter du 28 juillet 1971, l'incarcération de M. Assiongbo Folly Ignace, manoeuvre de 3^e classe 1^{re} zone en service au centre national hospitalier.

Pendant son incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 143/PR/INT/APA du 24-9-71 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Odah Sinada en qualité de chef du canton d'Igberioke (circonscription administrative d'Atakpamé).

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 90.000 francs (quatre vingt dix mille).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

Allocation scolaire

Décision n° 1007/MF/MEN du 9-10-71 — Une allocation scolaire de 135.000 CFA (cent trente-cinq mille cfa) est accordée à six étudiants boursiers du Togo à l'université de Dakar pour servir de dixième mois d'allocation suivant détail ci-après :

Agbésbie S. Pascal	22.500
Ali Napo Pierre	22.500
Beguemi Toï Sylvain	22.500
Brassier Justine	22.500
de Medeiros Adolphe	22.500
Moevi Powovi Marie	22.500
Total	135.000

Le montant de cette allocation soit 135.000 CFA (cent trente-cinq mille cfa) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des finances du Togo au nom des étudiants intéressés en vacances à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME**

Cigarettes B.A.T.C. « State Express 555 »

Arrêté n° 15-MCIT du 5-10-71 — Dans le but d'améliorer et d'étendre la distribution des cigarettes BATC. «State Express 555», il est constitué un groupement dénommé « Pool d'importation et de distribution de cigarettes BATC. State Express 555 », dont la composition a été déterminée après accord du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

La UAC. TOGO a été désignée comme chef de file de « Pool » et est chargée de la régularité de l'approvisionnement du marché.

Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (direction du commerce extérieur), après consultation du « Pool » et d'autres importateurs et compte tenu de la situation du marché déterminera la capacité probable annuelle d'importation. Cette capacité sera susceptible d'ajustement tous les 3 mois.

Du contingent global déterminé conformément à l'article ci-dessus, découlera la délivrance de licences d'importation dans la proportion de :

- 80% pour le « Pool » avec origine et provenance Grand Bretagne
- 20% pour les autres importateurs.

Sous le contrôle du ministère du commerce, le « Pool » déterminera les prix des cigarettes « State Express 555 » à tous les stades de la distribution et ce compte tenu de la situation du marché.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction du poste douanes d'Ahlon.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze heures locales le 11 novembre 1971.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de 2 rouleaux de papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 27 octobre 1971

Le Directeur du Service des Travaux Publics du Togo,
B. Dagadzi

Il est lancé un appel d'offres pour l'extension de l'Ecole d'Infirmiers à Lomé.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze heures locales le 11 novembre 1971.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de 2 rouleaux de papier ozalid et un rouleau de papier calque 70/75.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 27 octobre 1971

Le directeur du service des travaux publics du Togo,
B. Dagadzi

Le service des travaux publics du Togo fait appel à la concurrence pour la construction d'un bloc de 150 chambres pour la Cité Universitaire à Lomé

Les travaux sont répartis en cinq tranches :

- 1^{re} tranche : gros œuvre
- 2^e tranche : électricité
- 3^e tranche : revêtement
- 4^e tranche : plomberie sanitaire
- 5^e tranche : peinture vitrerie

Les Entrepreneurs pourront soumissionner pour une ou plusieurs tranches.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11h.) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze heures locales le 17 novembre 1971.

Le prix des dossiers d'appel d'offres est fixé à 20.000 frs pour la totalité des tranches, 5.000 frs pour la tranche « Gros œuvre » et 4.000 frs pour chacune des autres tranches.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement des Bâtiments (Direction des Travaux Publics), contre la remise d'une part :

D'un chèque adressé à M. l'agent comptable de l'Université du Bénin et d'autre part :

Un rouleau de papier ozalid pour la totalité des tranches et un rame de papier duplicateur pour une tranche à l'Arrondissement Bâtiments.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics ou auprès de l'Architecte Coordinateur : Tél. : 34-36.

Lomé, le 27 octobre 1971

Le directeur du service des travaux publics,

B. Dagadzi

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Lomé et des sections d'Atakpamé et de Sokodé dudit tribunal.

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Suivant réquisition, n° 5698, déposée le 7 juillet 1971, le sieur Joseph Atutu Lawson, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance totale de 10 as 20 cas, situé à Anécho, connu sous le nom de Adjidogan et borné au nord par le titre foncier n° 7 d'Anécho, au sud par Sossa, à l'est par une rue et à l'ouest par le titre foncier n° 32 d'Anécho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5708, déposé le 3 août 1971 le sieur Lawson Laté Victor, profession de commissaire de police, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation

au Livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 39 as 24 cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Atakpamé et borné au nord par Afangnikopé Agbavito, héritiers N'tassissin et Gbeklo Atti, à l'ouest par les héritiers N'tassissin, au sud et à l'est par les héritiers Hossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5709, déposée le 3 août 1971, le sieur Koudoyor Dominique, profession d'Inspecteur du Trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 53 cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord, à l'est par Mihesso et Hounzé Gnakoudo, au sud par Hilla Alfred et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5710, déposée le 6 août 1971, le sieur Dupuy Denis, profession d'Agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé (Port), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 as 46 cas, situé à Anfoin, circonscrit on administrative d'Anécho, connu sous le nom de Kpota et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Koumanou et au sud par la route Vogan-Anfoin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5711 déposée le 26 août 1971, la dame Dansy Viotay, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Tokoin-Sittikomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 98 cas, situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Wuiti, et borné au nord, à l'ouest par Agbo Dégbévi Kouméké Richard, au sud et à l'est par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5712, déposée le 27 août 1971 le sieur Azanledji Pierre, profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé (Direction des Finances) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 32 cas, situé à Lomé connu sous le nom de Nyékonakpœ, et borné au nord par la rue Blagogee, au sud, à l'est par Kodjo Nyakpan et à l'ouest par une route circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5713, déposée le 28 août 1971, la dame Fidélia Dédé Yanou Folly, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 22 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Dulassamé, et borné au nord, à l'ouest par la famille Adjallé Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'est par un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5714, déposée le 31 août 1971, la dame Kouma Pauline, profession d'aide-comptable (direction de l'enseignement), demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 00 ca situé à Lomé, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord, au sud, à l'est par John Zigui et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5715, déposée le 4 septembre 1971, le Paul Banawoyé, profession d'Adjudant-Chef au camp militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 has 48 as 46 cas, situé à Noépé, connu sous le nom de Kpota, et borné au nord par Bassayé Prosper et Koudessé Togbé, au sud, à l'ouest par la Collectivité Koudessé et à l'est par Dovi d'Aképé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5716, déposée le 4 septembre 1971, le sieur Prosper Bassayé, profession d'Adjudant-Chef au Camp Militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 has 68 as 10 cas, situé à Noépé, connu sous le nom de Kpota, et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la Collectivité Koudessé et au sud par Banawoyé Paul.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5717, déposée le 6 septembre 1971, le sieur El Hadj Ahini Idrissou, profession de commerçant demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 as 28 cas, situé à Sokodé, connu sous le nom de Didauré et borné au nord par Tchapidé Adam, au sud par une rue en projet, à l'est par Moumouni El-Hadj et à l'ouest par Assouma El-Hadj.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5718, déposée le 6 septembre 1971, sieur El-Hadj Ahini Idrissou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13 as 12 cas, situé à Sokodé, connu sous le nom de Didauré et borné au nord par Tchapidé Ada au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Mor Zikari.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5719, déposée le 8 septembre 1971, dame Blebu Aneyissa Thérèse, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, quartier n° 6, en l'étude de M. Viale, avocat défenseur, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 6 as 13 cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Aguiar-Komé et borné au nord par Agbetiafa Amhony, au sud par la rue Aklassou Adela, à l'est par T-F. n° 7351 RT à Her Andréas Ayayi et à l'ouest par la famille Gbogbe.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5720, déposée le 8 septembre 1971, sieur Robert Kodjo Agbabou, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé 153, rue NDA, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 74 as 23 cas, situé à Lon Tokoin, connu sous le nom d'Aplagadido et borné au nord par la collectivité Koumeké Agbo, au sud par la collectivité Elédjnav et à l'est par la collectivité Dick et à l'ouest par Kouddjodji Agbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5721, déposée le 8 septembre 1971, le sieur Quadjovie M. Christophe, profession de Docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 has 37 as 21 cas, situé à Avétonou et borné au nord par Freitas Eugène au sud par Gérard Gbadoé, à l'Est par Jonathan Awuya et à l'Ouest par Atidépé Marc.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5722, déposée le 9 septembre 1971, le sieur Peter Y. Codjoe et Mme Elisabeth A. Codjoe, profession de propriétaires, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 20 cas situ

à Lomé, connu sous le nom de quartier n° 7 et borné au nord par Avenue des Alliés, au sud par héritiers Cosmas Mensah et M. Amoui, à l'est par les héritiers Félício de Souza et à l'ouest par Anani Santos.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5723, déposée le 9 septembre 1971, le sieur Gunn Edoé Paul, profession de géomètre-desinateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 97 cas, situé à Lomé-Tokoïn, connu sous le nom de Wuitj et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par Kouméké Degbevi Agbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5724, déposée le 22 septembre 1971, le sieur Gladstone Amouzou, profession de transporteur demeurant et domicilié à Lomé Dogbéavou, majeur non interdit jouissant de ses droits de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 59 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou, et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Wogboli Aguto, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5725, déposée le 22 septembre 1971, le sieur Albadij Salami Sitou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Doulassamé, majeur non interdit jouissant de ses droits de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 as 89 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'ouest par la famille Dadzie, à l'est par Lassissé Bellé et au sud par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5726 déposée le 22 septembre 1971, le sieur John Olaleké Afolabi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé Doulassamé majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 11 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par un passage, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Adjalé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

Banque Nationale de Paris

(Bilan au 30 septembre 1971)

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors publics, Banque Centrale	18.388.718
Banques et correspondants	568.078.710
Portefeuille effets	1.028.161.988
Crédits à court terme	1.533.084.086
Crédits à moyen terme	27.000.000
Crédits à moyen terme	—
Débiteurs divers	47.080.548
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	5.000.000
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	39.932.494
Immeubles et mobilier	53.748.959
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—

TOTAL 3.320.475.423

PASSIF

Postes — Trésors publics	43.938.471
Comptes de chèques	660.181.880
Comptes courants	764.929.129
Banques et correspondants	9.840.420
Comptes exigibles après encaissement	841.181.298
Créditeurs divers	50.005.558
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	668.770.149
Comptes d'ordre et divers	117.609.393
Réserves	19.878.186
Capital ou Dotations	102.600.000
Bénéfices de l'exercice	41.540.939
Bénéfices reportés	—

TOTAL 3.320.475.423

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals ..	1.018.317.410
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	—

Banque Internationale de l'Afrique Occidentale

(Bilan au 30 septembre 1971)

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors publics, Banque Centrale	63.603.206
Banques et correspondants	287.733.331
Portefeuille effets	594.792.570
Crédits à court terme	1.755.266.490
Crédits à moyen terme	249.116.988
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	63.436.970
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	5.000.000
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	48.106.067
Immeubles et mobilier	7.707.852
Pertes de l'exercice	8.064.337
Pertes des exercices antérieurs	—

3.082.827.811

PASSIF	
Postes — Trésors publics	57.321.706
Comptes de chèques	805.406.460
Comptes courants	522.439.485
Banques et correspondants	605.812.536
Comptes exigibles après encaissement	518.361.645
Créditeurs divers	110.658.810
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	286.253.000
Comptes d'ordre et divers	24.365.613
Réserves	8.208.556
Capital ou dotations	144.000.000
Bénéfices de l'exercice	—
Bénéfices reportés	—
	3.082.827.811

HORS BILAN	
Engagements par cautions et avals ..	664.087.448
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	55.777.065

Société Togolaise de Crédit Automobile

(Bilan au 30 septembre 1971)

ACTIF	
Caisse et Banques	812.972
Portefeuille effets	265.213.655
Débiteurs divers	15.751.936
à reporter	281.778.563

Report	281.778.5
Portefeuilles titres	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	—
Immobilisations	530.3
Résultats	
— exercices antérieurs	—
— pertes de l'exercice	—
Total	282.308.9

PASSIF	
Banques	214.094.9
Clients et créditeurs divers	14.060.1
Comptes d'ordre et divers	7.005.8
Provisions	14.635.2
Réserves	714.5
Capital	25.000.0
Résultats	
— exercices antérieurs	325.3
— bénéfices de l'exercice	6.472.8
Total	282.308.9

HORS BILAN	
Engagements par cautions et avals Hbl	—
Effets escomptés circulant sous notre endos Hb2	—

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE de l'OUEST AU 30 JUIN 1971 en francs cfa

ACTIF	PASSIF
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION	— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION
— Billets de la zone franc	— COMPTES COURANTS CREDITEURS
— Correspondants en France	— Banques et Institutions Etrangères
— Trésor Français	— Comptes courants
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	— Banques et Institutions Financières Ouest Africaines
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	— Comptes courants
— FMI — Tranche Or	— Comptes spéciaux
— FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	— Trésors Ouest-Africains
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	— Comptes courants
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	— Comptes de placements
— EFFETS ESCOMPTEES	— Dépôts spéciaux
— Effets à court terme	— Accords de paiement
— Obligations cautionnées	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains
— Effets à moyen terme (1)	— TRANSFERTS A EXECUTER
— EFFETS PRIS EN PENSION	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL
— Effets à court terme	— Allocations droits de tirage spéciaux
— Obligations cautionnées	— CAPITAL ET RESERVES
— AVANCES A COURT TERME	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS
— TRESORS OUEST AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE-COURANT	
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	
— Placements extérieurs	
— Accords de paiement	
— FMI — Convention du 4-12-69	
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	
125.943.306.858	125.943.306.858

(1) sur autorisation en cours de :

18.597.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1971 en francs cfa

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION	79.405.222.197
Billets de la zone franc	523.206.810	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	22.138.462	Banques et Institutions Etrangères	1.111.432.441
Trésor Français	60.971.239.280	Comptes courants	1.111.432.441
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.155.066.965	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.966.760.042
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.453.268.969	Comptes courants	1.119.760.042
FMI - Tranche Or	6.146.409.502	Comptes spéciaux	2.847.000.000
FMI - Droits de tirage spéciaux détenus	7.306.859.467	Trésors Ouest-Africains	17.747.722.872
AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	Comptes courants	814.757.872
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	7.165.249	Comptes de placements	1.467.965.000
EFFETS ESCOMPTEES	38.545.500.708	Dépôts spéciaux	15.465.000.000
Effets à court terme	28.052.358.496	Accords de paiement	—
Obligations cautionnées	—	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	252.566.068
Effets à moyen terme (1)	10.493.142.212	TRANSFERTS A EXECUTER	815.936.000
EFFETS PRIS EN PENSION	—	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
Effets à court terme	—	Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.830
Obligations cautionnées	—	CAPITAL ET RESERVES	3.923.000.000
AVANCES A COURT TERME	—	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.846.247.992
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	—		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	2.195.436.017		
Placements extérieurs	1.467.965.000		
Accords de paiement	10.000		
FMI - convention du 4-12-69	727.461.017		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.827.261.133		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.358.909.849		
	124.059.193.442		124.059.193.442

(1) sur autorisation en cours de :

20.070.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1971 En francs cfa

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE d'EMISSION		BILLETTS et MONNAIES en CIRCULATION	75.896.101.709
Billets de la Zone Franc	498.671.101	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	83.339.417	Banques et Institutions Etrangères	1.021.381.222
Trésor Français	61.841.863.962	Comptes courants	1.021.381.222
AUTRES CREANCES et AVOIRS en DEVISES CONVERTIBLES	2.155.066.965	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.979.755.329
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.453.268.969	Comptes courants	1.081.755.329
FMI - Tranche Or	6.146.409.502	Comptes spéciaux	2.898.000.000
FMI - Droits de tirage spéciaux détenus	7.306.859.467	Trésors Ouest-Africains	17.816.824.833
AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	Comptes courants	887.859.833
DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	4.797.763	Comptes de placements	1.205.965.000
EFFETS ESCOMPTEES	34.086.305.353	Dépôts spéciaux	15.723.000.000
Effets à court terme	23.133.816.354	Accord de paiement	—
Obligations cautionnées	—	Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	48.065.158
Effets à moyen terme (1)	10.952.988.999	TRANSFERTS A EXECUTER	506.382.453
EFFET PRIS EN PENSION	—	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
Effets à court terme	—	Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.830
Obligations cautionnées	—	CAPITAL ET RESERVES	3.923.000.000
AVANCES A COURT TERME	—	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.140.642.126
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	—		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	1.933.436.017		
Placements extérieurs	1.205.965.000		
Accord de paiement	10.000		
FMI - convention du 4-12-69	727.461.017		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.827.955.881		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.437.253.232		
	120.322.458.660		120.322.458.660

(1) sur autorisation en cours de :

21.030.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier n° 259 du Cercle de Lomé, Volume II F° 58, appartenant à feu Nelson TAMAKLOE.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier n° 119 — Vol 1 du Cercle d'Aného, appartenant au sieur Quacou Forson.

(Pour première insertion)

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte des copies des Titres fonciers n°s 404 et 571 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Emmanuel Fiawoo.

(Pour première insertion)

ETUDE DE MAITRE VIALE

Avocat-défenseur à Lomé

Avis est donné, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre Foncier n° 185 du Cercle de Lomé, au nom des héritiers de feu Paulina Tété FUMEY, a été radirée.

(Pour première insertion)

Changement de nom

Par jugement d'homologation n° 243 du 19 février 1971 du tribunal coutumier de première instance de Tsévié, le sieur Mensa Kodjo Michel s'appellera désormais : « Tengué Kodjo Michel ».

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. ETSE Laurent, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique survenu le 5 janvier 1971 à Lomé.

M. ADANKPO Sylvain, infirmier adjoint 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, survenu le 28 janvier 1971 à Kévé ;

M. YEKPLE Emmanuel, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, survenu le 7 mai 1971 à Lomé ;

M. DOGBE Damien, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu à Sirk le 11 mai 1971 ;

M. VIACBO Motcho Edouard, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire de la statistique en service à Lomé, survenu le 23 juin 1971 ;

M. PANA Yome Raphaël, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, survenu le 13 juillet 1971 ;

M. DO REGO Amadou, contremaître 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics, survenu à l'hôpital de Sokodé le 22 août 1971.